

CA1
EA10
90T15
EXF
REF



CANADA

TREATY SERIES **1990 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Letters constituting an Agreement between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA concerning Imports of Broiler Hatching Eggs and Chicks (with Annex)

Washington, September 13, 1990

In force September 13, 1990

COMMERCE

Échange de Lettres constituant un Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE sur les importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins (avec Annexe)

Washington, le 13 septembre 1990

En vigueur le 13 septembre 1990



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Letters constituting an Agreement between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA concerning Imports of Broiler Hatching Eggs and Chicks (with Annex)

Washington, September 13, 1990

In force September 13, 1990

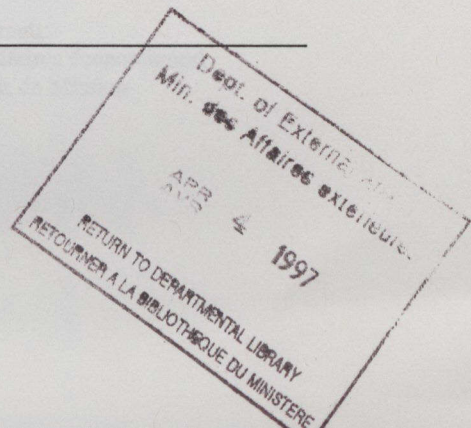
COMMERCE

Échange de Lettres constituant un Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE sur les importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins (avec Annexe)

Washington, le 13 septembre 1990

En vigueur le 13 septembre 1990

43 278 740 (E) b 3001210
43 278 741 (F) b 3001258



Canadian Embassy



Ambassade du Canada

501 Pennsylvania Ave., N.W.
Washington, D.C. 20001

September 13, 1990

The Honourable Julius L. Katz
Deputy United States Trade Representative
Executive Office of the President
600 17th Street N.W.
Washington, D.C. 20506

Dear Ambassador Katz,

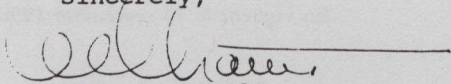
I have the honour to refer to recent consultations which were held between representatives of the Government of Canada and the Government of The United States of America regarding Canada's import restrictions on broiler hatching eggs and chicks.

As a result of these consultations, officials of both governments have agreed to the terms and conditions contained in the attached document entitled, "Annex: Agreement Between the Government of Canada and the Government of The United States of America Concerning Imports of Broiler Hatching Eggs and Chicks" ("Agreement").

If the terms of the said Agreement are acceptable to your Government then I have the further honour to propose that this letter and its Annex, which are authentic in English and French, together with your confirmatory reply, constitute an Agreement between the Government of Canada and the Government of The United States of America, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

Sincerely,



Marc A. Brault
Minister (Economic)
Deputy Head of Mission

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

(Traduction)

501 Pennsylvania Ave., N.W.
Washington, D.C. 20001

Le 13 septembre 1990

L'honorable Julius L. Katz
Représentant adjoint au Commerce des États-Unis
Bureau administratif du Président
600 17th Street N.W.
Washington, D.C. 20506

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les limites imposées aux importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins.

À la suite de ces consultations, les représentants des deux Gouvernements se sont mis d'accord sur les modalités et conditions contenues dans le document ci-joint, intitulé « Annexe : Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada sur les importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins » (« l'Accord »).

Si les modalités dudit Accord agréent à votre Gouvernement, j'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Lettre et son Annexe, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre Lettre en réponse constituent, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Marc A. Brault
Ministre (affaires économiques)
Chef adjoint de Mission

ANNEX

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND THE GOVERNMENT OF CANADA

CONCERNING IMPORTS OF BROILER HATCHING EGGS AND CHICKS

Pursuant to consultations under Article XXII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) concerning the imposition of Canadian import controls on broiler hatching eggs(1) and chicks(2), the Government of the United States of America and the Government of Canada ("the Parties") have agreed as follows:

I. ANNUAL ACCESS LEVEL

- A. The combined annual access level established by the Government of Canada for imports of broiler hatching eggs and chicks for any one year shall be 21.1 percent of the estimated Canadian domestic production of broiler hatching eggs for that year. This estimate will be adjusted and finalized on the first of August of each year.
- B. This combined annual access level is subdivided into separate and distinct access levels for broiler hatching eggs and for chicks for broiler production such that the annual access level for broiler hatching eggs shall be equivalent to 17.4 percent of Canadian domestic broiler hatching egg production and the annual access level for egg-equivalent chicks shall be 3.7 percent of Canadian domestic broiler hatching egg production(3).
- C. The Government of Canada shall permit any person who has received an allocation of annual access for broiler hatching eggs to convert any proportion of said allocation into an allocation for chick imports at a conversion rate such that 1.27 broiler hatching eggs are equal to 1 chick. Chick import allocations may not be converted into egg import allocations, unless agreed by both Parties in advance in writing.

(1) HTS No. 0407.00.00.10

(2) HTS No. 0105.11.90.00

(3) "Egg-equivalent chicks" shall be equal to the number of actual chicks imported multiplied by 1.27.

ANNEXE

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA
SUR LES IMPORTATIONS D'OEUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR
ET DE POUSSINS**

Par suite des consultations menées dans le cadre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) concernant l'imposition par le Canada de contrôles en matière d'importation d'oeufs d'incubation de poulet de chair¹ et de poussins², le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada ("les Parties") sont convenues de ce qui suit :

I. NIVEAUX D'ACCÈS ANNUELS

A. Le niveau d'accès annuel combiné, fixé par le gouvernement du Canada pour les importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins pour toute année, s'élève à 21.1 % de la production intérieure canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair prévue pour cette même année. Cette estimation sera ajustée et le chiffre établi définitivement le premier août de cette même année.

B. Ce niveau d'accès annuel combiné se divise en niveaux d'accès séparés et distincts pour les oeufs d'incubation de poulet de chair et pour les poussins destinés à la production de poulet de chair, de telle sorte que le niveau d'accès annuel pour les oeufs d'incubation de poulet de chair est équivalent à 17.4 % de la production intérieure canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair et le niveau d'accès annuel de poussins équivalents - oeufs est de 3.7 % de la production intérieure canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair.³

C. Le gouvernement du Canada permet à quiconque ayant reçu une allocation d'accès annuel d'oeufs d'incubation de poulet de chair de convertir toute proportion de ladite allocation en une allocation d'importation de poussins à un taux de conversion tel

Note au bas de la page :

- (1) SH n° 0407.00.00.10
- (2) SH n° 0105.11.90.00
- (3) "Poussins équivalents-oeufs" est égal au nombre de poussins réellement importés multiplié par 1.27.

II. ACCESS LEVELS FOR 1990

- A. The combined annual access for imports of broiler hatching eggs and chicks for calendar year 1990 shall be 21.1 percent of the 1990 Canadian production of broiler hatching eggs. The 1990 domestic production of broiler hatching eggs is estimated at 459,860,000.
- B. The combined access levels for broiler hatching eggs and egg-equivalent chicks in 1990 shall be 97,030,046.
- C. Taking into account the limited number of months remaining in calendar year 1990, considering especially chick production planning, both Parties have agreed to adjust the access level for egg-equivalent chicks during calendar year 1990 only. Therefore, the adjusted access level for egg-equivalent chicks for calendar year 1990 only shall be 14,385,000, which represents approximately 3.1 percent of domestic production.
- D. The adjustment access level during calendar year 1990 only for broiler hatching eggs shall be 82,645,046, which represents approximately 18.0 percent of domestic production.
- E. With respect to paragraphs II (C) and (D) above, both Parties agree to monitor closely and share with each other data on the level of trade in chicks during the balance of the 1990 calendar year. If the Government of the United States determines that trade in egg-equivalent chicks is falling short of anticipated levels in 1990, and so notifies the Government of Canada before October 26, then the Parties shall consult and use best efforts to reach agreement before November 9 on measures to ensure that the effective 1990 annual access for broiler hatching eggs and chicks reaches 21.1 percent of the 1990 Canadian production of broiler hatching eggs. If no such agreement can be reached before November 9, then, notwithstanding the provision in the last sentence of paragraph I (C), any proportion of unused 1990 chick import allocations may be converted into 1990 broiler hatching egg import allocations at a conversion rate such that 1 chick equals 1.27 broiler hatching eggs.

que 1.27 oeuf d'incubation de poulet de chair est égal à un poussin. Les allocations d'importation de poussins ne peuvent pas être converties en allocations d'importation d'oeufs, à moins que les deux parties en aient convenu par écrit à l'avance.

II. NIVEAUX D'ACCÈS POUR 1990

A. Le niveau d'accès combiné des importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins pour l'année civile 1990 correspond à 21.1 % de la production intérieure canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair, qui est estimée à 459 860 000, pour l'année 1990.

B. Le niveau d'accès combiné pour les oeufs d'incubation de poulet de chair et les poussins équivalents - oeufs en 1990 s'élève à 97 030 046.

C. Tenant compte du nombre limité de mois qui restent dans l'année civile 1990, et particulièrement de la planification de la production de poussins, les deux Parties ont convenu d'ajuster les niveaux d'accès pour les poussins équivalents - oeufs pendant l'année civile 1990 seulement. Le niveau d'accès ajusté pour les poussins équivalents - oeufs pour l'année civile 1990 seulement est donc de 14 385 000, ce qui représente environ 3.1 % de la production intérieure.

D. Le niveau d'accès ajusté pour les oeufs d'incubation de poulet de chair pendant l'année civile 1990 seulement s'élève à 82 645 046, ce qui représente environ 18 % de la production intérieure.

E. En ce qui concerne les alinéas II (C) et (D) ci-dessus, les deux Parties conviennent de surveiller étroitement le niveau de commerce de poussins pendant le restant de l'année civile 1990 et d'échanger des données à ce sujet. Si le gouvernement des États-Unis détermine que le commerce de poussins équivalents - oeufs est inférieur au niveau prévu en 1990 et en informe le gouvernement du Canada avant le 26 octobre, les Parties se consultent et font de leur mieux pour s'entendre avant le 9 novembre sur les mesures à prendre pour que le niveau d'accès effectif d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins pour 1990 atteigne 21.1 % de la production canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair de cette année. Si elles ne peuvent pas s'entendre à ce sujet avant le 9 novembre, les Parties ne tiendront pas compte de la disposition de la dernière phrase de l'alinéa I(C), et toute proportion des allocations des importations de poussins non utilisée en 1990 pourra être convertie en allocations d'importation d'oeufs d'incubation de poulet de chair en 1990 à un taux de conversion tel que 1 poussin égale 1.27 oeuf d'incubation de poulet de chair.

III. GATT RIGHTS

- A. Except as hereinafter provided, the Parties retain their respective rights under the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT). In particular, Canada retains its right to apply measures justifiable under Articles III or XX of the GATT. Except for such measures, Canada shall not apply any new measures that would nullify or impair the annual access provided for in this Agreement.
- B. This Agreement and its terms are without prejudice to the legal rights or obligations of either Party, and shall not be construed as indicating that Canada's broiler hatching eggs and chick import controls or annual access levels therefor are consistent or inconsistent with the GATT. However, prior to the effective date of termination in accordance with Paragraph V, the U.S. shall not challenge the consistency with the GATT of Canada's broiler hatching eggs and chicks import controls and annual access levels therefor.

IV. CONSULTATIONS

The Parties shall consult regarding the terms of this Agreement or any matter affecting its operation, upon the request of either Party.

V. TERMINATION

This Agreement may be terminated by either Party for any reason at any time upon 180 days notice in writing.

III. DROITS EN VERTU DU GATT

A. Sauf les dispositions contraires ci-dessous, les Parties gardent les droits respectifs qui leur ont été conférés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En particulier, le Canada conserve son droit d'appliquer des mesures justifiables aux termes des articles III ou XX du GATT. Sauf dans le cas de telles mesures, le Canada ne doit appliquer aucune nouvelle mesure qui annulerait ou porterait atteinte à l'accès annuel prévu par le présent Accord.

B. Le présent Accord et ses conditions ne portent aucunement préjudice aux droits et obligations juridiques de l'une ou l'autre Partie et ne doivent pas être interprétés comme indiquant que les contrôles imposés sur les importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins ou les niveaux d'accès annuels sont conformes ou non conformes au GATT. Cependant, les États-Unis ne contestent pas la conformité au GATT des contrôles imposés par le Canada sur l'importation d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins ni les niveaux d'accès annuels à leur égard avant la date effective de résiliation fixée tel qu'indiqué au paragraphe V.

IV. CONSULTATIONS

Les Parties se consultent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, au sujet des conditions du présent Accord ou de toute question relative à son exécution.

V. RÉSILIATION

Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie pour n'importe quelle raison, à n'importe quel moment, sur préavis écrit de 180 jours.

THE UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE
Executive Office of the President
Washington, D.C. 20506

September 13, 1990

The Honorable Marc A. Brault
Minister (Economic)
Deputy Head of Mission
Embassy of Canada
501 Pennsylvania Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20001

Dear Mr. Brault:

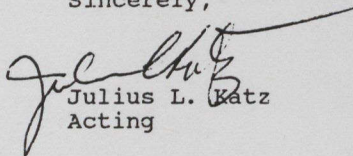
I have the honor to acknowledge receipt of your letter and the Annex thereto, dated September 13, 1990, concerning Canada's import restrictions on broiler hatching eggs and chicks.

The Government of the United States of America accepts your proposal on this subject in accordance with the terms set forth in your letter and the Annex thereto.

Therefore, your letter and the Annex thereto together with this reply shall constitute an Agreement between our two governments on this subject to enter into force today.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

Sincerely,


Julius L. Katz
Acting

(Traduction)

**THE UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE
Executive Office of the President
Washington, D.C. 20506**

Le 13 septembre 1990

L'honorable Marc A. Brault
Ministre (économie)
Chef adjoint de mission
Ambassade du Canada
501 Pennsylvania Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20001

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de l'annexe qui s'y rapporte, datées du 13 septembre 1990, concernant les restrictions du Canada sur les importations d'oeufs d'incubation de poulets de chair et de poussins.

Le gouvernement des États-Unis accepte votre proposition sur cette question conformément aux conditions énoncées dans votre lettre et dans l'annexe à cet égard.

En conséquence, votre lettre et l'annexe qui s'y rapporte ainsi que la présente constitueront un accord sur ce sujet entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur dès aujourd'hui.

Je vous prie de croire, Monsieur, aux assurances renouvelées de ma très haute considération.

(signé)

Julius L. Katz
Représentant au commerce
par intérim

© Minister of Public Works and Government Services Canada 1997

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/15
ISBN 0-660-16874-X

N° de catalogue E3-1990/15
ISBN 0-660-16874-X



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20086034 7

